



Mairie de TREBABU
Le Bourg
29217 TREBABU
Tél. : 02 98 89 01 84
E-mail : trebabu.mairie@orange.fr

ARRETE MUNICIPAL N°06-2025

Arrêté municipal dressant le bilan de la mise à disposition du public du dossier
de demande de déclaration préalable n° DP0292822500007
relative à l'aménagement de la digue route de Kerjean avec
création de cheminements piétons sur l'emprise existante

Le maire de la commune de TREBABU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les dispositions des articles L.121-24, R.121-5 et R.121-6 prévoyant la mise à disposition du public des projets portant sur des aménagements légers situés dans les espaces remarquables des communes littorales,

Vu la demande de déclaration préalable, enregistrée en mairie de TREBABU sous le numéro n°DP0292822500007 déposée par la commune,

Vu l'objet de la demande relative à l'aménagement de la digue route de Kerjean avec création de cheminements piétons sur l'emprise existante,

Vu l'arrêté municipal n° 05-2025 en date du 11 avril 2025 portant mise à disposition du public de la déclaration préalable n°DP0292822500007 relative à l'aménagement de la digue route de Kerjean avec création de cheminements piétons sur l'emprise existante,

Vu le document annexe au présent arrêté détaillant le bilan de la mise à disposition et exposant les motifs de la décision,

Considérant que le dossier de déclaration préalable visé a été mis à disposition du public, selon les modalités fixées par l'arrêté municipal du mercredi 30 avril 2025 (9h) au mercredi 21 mai 2025 (12h30) inclus ;

Considérant que le maire doit tirer le bilan de la mise à disposition du public préalablement à sa prise de décision quant à la délivrance de ladite déclaration préalable ;

ARRETE

Article 1 :

Le bilan de la procédure de mise à disposition, joint en annexe, est arrêté. Une observation a été recueillie sur le registre de concertation. Pour répondre à cette observation, une glissière de sécurité bois sera installée pour éviter d'éventuelle chute des usagers.

Article 2 :

L'observation recueillie dans le cadre de la mise à disposition n'est pas située sur le périmètre du projet.

Article 3 :

Le maire de TREBABU est l'autorité compétente pour prendre la décision de délivrance de la déclaration préalable visée.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public à la mairie de TREBABU.



Fait à TREBABU, le 30/05/2025